

**RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT DE FRANÇAIS DE L'UNIVERSITÉ
DE DEBRECEN CONCERNANT
L'ÉLABORATION DU MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES (TRAVAIL DE
DIPLOME)
EN FORMATION DE LICENCE (BA) ET
EN FORMATION D'ENSEIGNANTS EN CYCLE UNIQUE (OMA)**

1. Préambule

L'élaboration du mémoire de fin d'études fait partie intégrante de la formation de licence (BA) et du master d'enseignement en cycle unique (OMA) et constitue une condition préalable à l'obtention du diplôme, en lien étroit avec la réalisation des objectifs de formation. Le Règlement des mémoires de fin d'études du Département de français fixe, sous une forme unifiée et systématisée, les conditions et règles du processus de travail allant du choix du sujet à la soutenance du mémoire, dans le but d'informer clairement les étudiants.

2. Dispositions prévues par les règlements universitaires et de faculté

(NB : Il s'agit des dispositions générales, précisées par les règles applicables à la spécialité française.)

Règlement des études et des examens de l'Université de Debrecen

Mémoire de fin d'études, § 24

(1) L'étudiant participant à la formation unique en cycle unique, à la formation universitaire et de haute école de base, à la formation de licence (BSc, BA), à la formation de master (MSc, MA), à la formation de spécialisation doit préparer un mémoire de spécialité, un mémoire de diplôme, un travail de diplôme (ci-après : mémoire de fin d'études) comme condition d'admission à l'examen final.

(2) L'annonce des sujets de mémoire de fin d'études est régie par l'annexe n° 4 du règlement contenant les spécificités de faculté.

(3) Les exigences de contenu du mémoire de fin d'études, la possibilité d'accepter des mémoires à plusieurs auteurs, les critères généraux d'évaluation et le nombre de crédits attribués au mémoire de fin d'études doivent être déterminés dans l'annexe n° 4 du règlement contenant les spécificités de faculté, sur la base des exigences de la spécialité.

(4) La préparation du mémoire de fin d'études est dirigée par un directeur interne approuvé par le département, et peut également être assistée, en cas de besoin, par un directeur externe accepté par le département.

(5) L'étudiant peut également proposer un sujet de mémoire de fin d'études, dont l'acceptation est décidée par le chef de département compétent.

(6) Les conditions d'acceptation d'un travail TDK (Cercle scientifique étudiant) comme mémoire de fin d'études sont régies par l'annexe n° 4 du règlement contenant les spécificités de faculté.

(7) Le mémoire de fin d'études est qualifié par le(s) rapporteur(s) et évalué par un jury désigné avec une note sur cinq niveaux.

(8) Le mémoire de fin d'études doit être préparé et soumis sur papier et sous forme électronique. L'étudiant est tenu de télécharger la version électronique du mémoire de fin d'études au format

pdf dans les Archives électroniques de l'Université de Debrecen (DEA) à l'adresse <http://dea.lib.unideb.hu/dea/handle/2437/85081>. La date limite de soumission et de téléchargement du mémoire de fin d'études est régie par l'annexe n° 4 du règlement contenant les spécificités de faculté. Les exigences de conservation du travail sur papier et les règles de son enregistrement sont également déterminées par l'annexe n° 4, tandis que la conservation et l'enregistrement de la forme électronique sont assurés par l'exploitant du DEA. La procédure de traitement des mémoires confidentiels est déterminée par l'annexe n° 5 du règlement. L'étudiant est tenu de déclarer que la forme électronique et la forme papier sont identiques en tous points.

(9) L'étudiant est tenu de déclarer, dans la forme et la manière déterminées par les facultés, que le mémoire de fin d'études est son propre travail indépendant et qu'il a respecté les dispositions relatives au droit d'auteur. Si l'Université apprend, après l'examen final mais avant la délivrance du diplôme, que l'étudiant/ancien étudiant a présenté son mémoire comme sa propre œuvre indépendante en violant les règles relatives à l'utilisation de l'œuvre d'un auteur étranger, elle annule la note précédemment attribuée au mémoire et le qualifie d'insuffisant. L'institution informe l'étudiant/ancien étudiant de cette décision par une notification écrite et lui demande, en fixant un délai – pouvant aller jusqu'à deux semestres maximum – de refaire le mémoire. Si l'Université apprend, après la délivrance du diplôme, qu'un ancien étudiant a présenté son mémoire comme sa propre œuvre indépendante en violant les règles relatives à l'utilisation de l'œuvre d'un auteur étranger, elle prend les mesures juridiques nécessaires pour le retrait/l'annulation du diplôme. De même, l'étudiant est tenu de déclarer, dans la forme et la manière déterminées par les facultés, que le mémoire de fin d'études est son propre travail indépendant et qu'il a respecté les dispositions relatives au droit d'auteur.

Dispositions particulières relatives à la formation d'enseignants, § 15

(9) Mémoire de fin d'études

Dans la formation d'enseignants en cycle unique, la valeur en crédits du mémoire de spécialité est de 8 crédits. Dans la formation suivie simultanément dans deux spécialités d'enseignant, un mémoire de spécialité – disciplinaire ou de didactique de la discipline – doit être soumis et défendu dans le cadre de l'examen final, lors de l'examen professionnel final. L'annonce des sujets de mémoire, la désignation des directeurs de mémoire, la détermination de l'étendue et des exigences formelles du mémoire relèvent de la compétence de la faculté/des instituts de spécialité/des départements de spécialité compétents. La date limite de choix du sujet de mémoire, le mode d'inscription sont déterminés par la faculté ou l'institut compétent, mais la date limite finale d'inscription est le 31 mai.

Si le mémoire de l'étudiant correspond au travail qui a été récompensé à l'OTDK (Conférence nationale scientifique étudiante) par une 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} place ou un prix spécial, la note d'évaluation du mémoire est qualifiée d'excellent.

Règles relatives aux travaux préparés par l'étudiant, § 18/A

(1) Dans l'accomplissement des obligations d'études, l'étudiant est tenu d'utiliser l'œuvre d'un auteur étranger en respectant les dispositions relatives au droit d'auteur, le code d'éthique de l'université et ce qui est déterminé dans le présent règlement, en particulier pour le devoir, le travail annuel et le mémoire de spécialité.

(2) Peut être considérée comme œuvre d'un auteur étranger toute création littéraire, scientifique, artistique ou autre création intellectuelle non réalisée par l'étudiant, indépendamment de son

auteur, de sa forme de publication, du degré de sa publicité, du fait qu'elle bénéficie ou non d'une protection du droit d'auteur.

(3) Lors de l'utilisation de l'ensemble ou d'une partie d'une œuvre d'un auteur étranger : – la source ainsi que le nom de l'auteur doivent être indiqués ; – l'œuvre, ou sa partie, doit être indiquée comme citation – fidèlement à l'original.

(4) Par ailleurs, concernant l'utilisation de l'œuvre d'un auteur étranger et l'indication de l'utilisation, les règles du domaine de spécialité concerné doivent être considérées comme directrices.

(5) Si l'étudiant viole en totalité ou en partie les règles relatives à l'utilisation de l'œuvre d'un auteur étranger, le travail de l'étudiant doit être qualifié d'insuffisant et l'étudiant est tenu de refaire la matière/le travail annuel/le mémoire de spécialité.

Annexe 4 : Annexe contenant les spécificités de faculté

Partie III : Faculté des Lettres

§ 17

/par rapport aux alinéas (1), (2), (3), (6) et (8) du § 24 du Règlement/

(1) L'étudiant doit déclarer que le mémoire de spécialité, le mémoire de diplôme, le travail de diplôme, le travail final (ci-après mémoire de fin d'études) a été préparé conformément aux règles internationales du droit d'auteur, qu'il s'agit de son propre travail indépendant, et il doit joindre la déclaration signée à ce sujet à la forme imprimée et/ou électronique.

(2) Les instituts/départements doivent assurer l'annonce des sujets de mémoires de fin d'études chaque année académique, avant la fin du premier mois du semestre d'automne. Parmi les sujets annoncés, les étudiants en formation de licence (BA) doivent choisir avant la fin du quatrième semestre. Le titre du mémoire de fin d'études doit être déclaré à l'institut/département concerné.

(3) Les exigences de contenu du mémoire de fin d'études, les critères généraux d'évaluation et le nombre de crédits attribués au mémoire de fin d'études sont contenus dans les listes de crédits de spécialité, respectivement dans les informations de spécialité, les dispositions, sur la base des exigences de la spécialité.

(4) Un travail ayant obtenu un prix principal, un prix (1ère, 2ème ou 3ème place) ou un prix spécial à l'OTDK, s'il répond aux exigences de spécialité prescrites par l'institut/département, peut être accepté par le directeur d'institut/de département sans évaluation séparée, avec la qualification d'excellent. Dans le cas d'autres réalisations exceptionnelles obtenues lors de concours nationaux ou internationaux, une qualification similaire peut être attribuée sur la base de l'avis de l'institut ou du département.

(5) L'étendue du mémoire de fin d'études dans la formation universitaire et de haute école traditionnelle, respectivement dans la formation de master (MA), est d'un minimum de 40 pages (60 000 frappes, sans espaces) hors annexes ; en formation de licence (BA), d'un minimum de 20 pages (30 000 frappes, sans espaces) hors annexes.

(6) L'étudiant est tenu de soumettre le mémoire de fin d'études avant le 30 novembre pour le semestre d'automne, avant le 31 mars pour le semestre de printemps à l'institut/département compétent. Les unités peuvent en disposer différemment en fonction de la date fixée pour l'examen final, mais elles doivent en informer les étudiants et le Bureau des études. L'étudiant est tenu de remettre le mémoire de fin d'études dans la forme imprimée et/ou électronique déterminée par l'unité d'enseignement au moment du choix du sujet. L'évaluation, les

évaluations du mémoire de fin d'études doivent être remises à l'auteur du mémoire de fin d'études au moins une semaine avant l'examen final.

(7) Les données du mémoire de fin d'études sont administrées dans Neptune par un collaborateur de l'institut/département compétent dans le cas d'un étudiant E-carnet de notes – qui a commencé ses études en septembre 2011 ou après. Le contrôle du téléchargement du mémoire de fin d'études dans le DEA, son éventuel rejet sont effectués par un collaborateur d'institut/de département mandaté par le directeur d'institut/de département.

(8) La date limite de téléchargement du mémoire de fin d'études dans le DEA coïncide avec la date limite de remise de l'exemplaire du mémoire de fin d'études soumis sous forme papier et/ou électronique.

(9) Le mémoire de fin d'études qualifié d'au moins suffisant ne peut pas être amélioré.

3. Annonce des sujets de mémoire et choix du sujet par les étudiants

Peut être directeur de mémoire tout enseignant du Département de français titulaire d'un grade scientifique. Les directeurs de mémoire font chaque année en septembre des propositions au chef de département sur les domaines thématiques plus larges pouvant être traités ; celui-ci, après avoir discuté de ces propositions avec les enseignants du département, prépare et publie la liste des domaines thématiques de mémoire. Les étudiants peuvent choisir dans cette liste, et déterminent le sujet/problème à traiter, ainsi que le travail de collecte de données éventuellement associé, conjointement avec l'enseignant qui accepte de diriger leur travail. Dans un cas justifié et acceptable d'un point de vue professionnel, un sujet ne figurant pas sur la liste peut également être choisi après consultation avec l'enseignant sollicité pour la direction et avec le chef de département.

Les enseignants du département peuvent accepter des tâches de direction de mémoire en tenant compte de la répartition équitable de la charge de travail. Il est donc conseillé aux étudiants d'envisager d'emblée le choix de plusieurs sujets, respectivement de plusieurs directeurs de mémoire.

Le département tient un registre des données du mémoire de fin d'études et de son élaboration en utilisant le formulaire constituant l'annexe du présent règlement, ou dans une base de données en ligne ayant un contenu de données équivalent.

4. Dispositions relatives au processus d'élaboration du mémoire de fin d'études

Comme une performance évaluable ne peut être obtenue que résultant d'un investissement de temps et de travail approprié, l'étudiant préparant un mémoire est tenu de travailler régulièrement à partir de l'acceptation de son sujet choisi (2 semestres avant l'obtention prévue du diplôme), de participer à au moins trois consultations chaque semestre – par présence personnelle ou en ligne. Le directeur de mémoire tient un registre des consultations sur le formulaire indiqué au point 3, ou sous forme de cours en ligne géré dans le système e-learning de l'université.

Dans un cas justifié, un changement de directeur de mémoire peut avoir lieu, mais uniquement en tenant compte des conditions énoncées au point 3 et avec l'autorisation du chef de département. L'étudiant initiant le changement de directeur de mémoire doit prendre acte que le changement peut également entraîner un changement du sujet de son mémoire en fonction

du domaine de spécialité du nouveau directeur, indépendamment du stade auquel le travail effectué avec le directeur initial est parvenu.

5. Dispositions relatives au contenu du mémoire de fin d'études

Les directeurs de mémoire proposent et acceptent des sujets de mémoire dans le domaine des spécialités qu'ils enseignent et recherchent. Dans un cas justifié, un mémoire de fin d'études peut également être préparé avec l'implication d'un consultant externe, mais dans ce cas également, un directeur de mémoire doit être choisi parmi les enseignants du département, qui aura également la tâche de la notation.

Comme les autres unités d'enseignement, le mémoire de fin d'études est au service des objectifs de formation, c'est pourquoi dans son choix de sujet, dans la méthode de traitement du sujet et dans son résultat également, il doit servir la préparation de l'étudiant à son futur métier.

Le mémoire de fin d'études est le résultat d'un travail créatif au cours duquel l'étudiant approfondit ses connaissances professionnelles dans un sous-domaine et sa capacité à s'orienter de manière autonome, à acquérir des connaissances, à systématiser et à utiliser de manière créative les connaissances acquises, et il en témoigne par la création d'un texte cohérent.

Dans le mémoire de fin d'études, il doit donc y avoir une distinction claire entre le propre texte de son auteur et celui provenant d'une autre source. Les citations ne peuvent être présentes dans le travail que subordonnées aux objectifs propres du mémoire, dans une proportion correspondante, et leurs sources doivent être indiquées – avec une précision philologique stricte, formellement cohérente – dans des notes, respectivement dans la bibliographie. Les règles d'utilisation de la documentation sur papier s'appliquent également à l'utilisation de documents trouvables sur Internet. Le respect des règles (de contenu et de forme) relatives à la gestion des sources doit être pris en compte comme critère fondamental lors de l'acceptation, respectivement de l'évaluation du travail.

6. Exigences formelles

Le mémoire de fin d'études doit être élaboré sur la base des guides formels et modèles en vigueur publiés par le département et l'université.

6.1 Langue du mémoire de fin d'études

Le mémoire de fin d'études doit être rédigé en langue française. La qualité linguistique du travail est l'un des aspects essentiels de l'évaluation ; en cas d'erreurs graves de correction linguistique et/ou d'usage linguistique (liées à la formulation précise et professionnelle), de lacunes, le travail ne peut pas être admis à la soutenance.

6.2 Étendue du mémoire de fin d'études

L'étendue du mémoire de fin d'études, selon l'alinéa (5) du § 17 de l'annexe du Règlement des études et des examens de l'UD relative à la Faculté des Lettres, est : en formation de master d'enseignement (OMA) d'un minimum de 40 pages (60 000 frappes, sans compter les espaces) hors annexes, en formation de licence (BA) d'un minimum de 20 pages (30 000 frappes, sans compter les espaces) hors annexes.

6.3 Structure du mémoire de fin d'études

Le mémoire de spécialité doit être préparé conformément aux normes de structuration des textes spécialisés. Le travail doit comprendre au minimum les éléments structurels suivants : – une

introduction contenant la définition du problème à développer/résoudre, la présentation de la méthode appliquée et le déroulement du traitement ; – le(s) chapitre(s) contenant le développement du problème ; – une conclusion contenant des informations substantielles obtenues comme résultat du travail ; – une bibliographie composée de références témoignant d’une étude approfondie du sujet, dont l’utilisation est documentée dans le texte du mémoire ; – un appareil de notes préparé sous forme de notes de bas de page ou de notes de fin ; – une table des matières détaillée au début ou à la fin du mémoire.

6.4 Forme du mémoire de fin d’études

Le mémoire de fin d’études doit être préparé en format A4, avec des marges de 2,5 cm, en police Times New Roman taille 12, avec un interligne de 1,5. Sur la page de titre doivent figurer : la dénomination de l’institution et du département (en hongrois), le titre du mémoire (en français), le nom et la/les spécialité(s) de l’auteur du mémoire, le nom et le poste universitaire du directeur de mémoire, le lieu et l’année de soumission. Les éléments structurels du mémoire (titres, sous-titres, table des matières, références, etc.) doivent être élaborés en utilisant les outils appropriés de l’application de traitement de texte.

7. L’évaluation et la soutenance

Le délai d’évaluation du mémoire de fin d’études est d’un mois. Selon la disposition du règlement de faculté citée ci-dessus, l’évaluation doit être remise à l’étudiant au moins une semaine avant l’examen final. Cela nécessite cependant que le directeur de mémoire reçoive le travail en temps voulu ; dans le cas contraire, l’étudiant porte toute la responsabilité si le directeur de mémoire prend du retard dans la préparation de l’évaluation par rapport à cette date. Donc, si l’étudiant ne remet pas son mémoire de fin d’études au département 38 (trente-huit) jours avant la date prévue de l’examen final, il doit prendre acte, sans avertissement supplémentaire, que la préparation de l’évaluation ne peut pas être considérée comme tardive jusqu’au 30e jour suivant la date de remise du travail au département. L’écart par rapport à cette règle ne peut être attendu que sur la base d’un accord écrit entre l’auteur du mémoire et le directeur de mémoire.

Le directeur de mémoire prépare une évaluation écrite du mémoire de fin d’études en appliquant point par point les critères déterminés ci-dessus. Celle-ci se compose d’une évaluation textuelle (minimum 5-10 lignes) et d’un tableau contenant les notes partielles données sur la base de chaque critère d’évaluation, ainsi que la note du mémoire de fin d’études établie sur cette base.

Peut être admis à la soutenance le travail que son/ses rapporteur(s) juge(nt) approprié(s) à cela dans son/leur avis écrit. L’auteur du mémoire de fin d’études doit se préparer à la soutenance sur la base des remarques formulées dans l’évaluation, et doit donner une réponse substantielle lors de la soutenance à la critique, aux questions formulées par les rapporteurs et le jury.

8. Dispositions diverses et finales

Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de leur publication (publication sur les espaces d’affichage du département).

Les dispositions sont valables pour tous les étudiants en formation Études françaises Licence (BA) de l’Université de Debrecen et en formation d’enseignants du FLE en cycle unique (OMA).

Debrecen, le 13 janvier 2021

ANNEXE 1 :

SYSTÈME DE POINTS UNIFIÉ POUR L'ÉVALUATION DES MÉMOIRES DE FIN D'ÉTUDES

Grille d'évaluation des mémoires de fin d'études

1. Contenu

- a. Qualité du travail effectué (l'étendue et la qualité des recherches menées + l'usage pertinent, créatif et non purement reproductif des sources) /5
- b. Capacité de se documenter /5
- c. Systématisation des connaissances, cohérence du texte /5

2. Forme

- a. Qualité linguistique /5
- b. Quantité (30.000 min.) /5
- c. Aspect structurel et formel /5

TOTAL : /30
(= ...%)

Note proposée : 5 (très bien)

grille :	<40% (<12 p.) = 1
	40% - 50% (12 p. – 15 p.) = 2
	50% – 70% (16 p. – 21 p.) = 3
	70% - 90% (22 p. – 27 p.) = 4
	>90% (28 p. – 30 p.) = 5

Mémoire non admissible/admissible à la soutenance

Commentaires :

- ...

Fait à ..., le ...

(professeur)

Note 1 : Par recherche, il convient d'entendre aussi des recherches empiriques et des efforts intellectuels créatifs/productifs et non seulement l'étude de sources bibliographiques. Ce critère concerne donc le propre produit intellectuel du candidat.

Note 2 : C'est ici que l'on peut évaluer le travail bibliographique du candidat.

ANNEXE 2 :

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

du choix du sujet de mémoire de BA et des consultations de mémoire

Numéro d'enregistrement :

Nom de l'étudiant :

- Spécialisation / matière mineure :
- Enseignant : a choisi le module de 10 crédits – n'a pas choisi

Le mémoire :

- Sujet/titre :
- Directeur de mémoire :
- Signature du directeur de mémoire avec date :
- Signature du chef de département avec date :

Processus d'élaboration du mémoire (registre des consultations)

Année académique : semestre :

Date	Remarque	Signature

Année académique : semestre :

Date	Remarque	Signature

Année académique : semestre :

Date	Remarque	Signature

Le mémoire remis au département : Date : _____ Signature : _____